

**FICHE RECAPITULATIVE :**  
**Procédure relative à l'octroi et au renouvellement du temps partiel  
pour raison thérapeutique**

Le temps partiel pour raison thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail prévue aux articles L 823-1 et suivants du CGFP permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale vient préciser la procédure à suivre pour l'octroi ou le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.

**1/ Les conditions d'attribution**

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé même en l'absence de congé de maladie préalable.

☞ **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (à partir de 28h/semaine)**, en position d'activité ou de détachement, peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'une demande écrite de l'agent accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant qui mentionne :

- la quotité de temps de travail,
- la durée,
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

☞ **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (-28h/semaine) ainsi que les agents contractuels**, en position d'activité, sur présentation d'un certificat médical et s'ils satisfont aux critères définis par l'article L.323-3 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'indemnité journalière, peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, **dans les mêmes conditions que les fonctionnaires (cf ci-dessus)**.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être ainsi accordé :

- lorsque le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent,
- lorsque l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation fonctionnelle afin de recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

## **2/ Durée, quotité et rémunération**

La quotité de travail pendant un temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de service hebdomadaire.

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence de la NBI dans les mêmes proportions que le traitement, ainsi que le régime indemnitaire si une délibération de l'assemblée délibérante a prévu son maintien.

L'agent autorisé à accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

### **☞ Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (à partir de 28h/semaine) :**

- le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé et renouvelé, le cas échéant, par période de **1 à 3 mois**, dans la limite d'1 an,
- l'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale (sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret 87-602 du 30 juillet 1987),
- le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue.

### **☞ Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (-28h/semaine) et agents contractuels :**

- le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé et renouvelé, par période de 1 à 3 mois. La durée maximale d'indemnisation par la CPAM ne peut excéder 1 an.

## **3/ Procédure de contrôle et de prolongation d'un temps partiel pour raison thérapeutique**

### **☞ Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (à partir de 28h/semaine) :**

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen de l'agent qui bénéficie d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'agent ne peut s'y soustraire, sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

L'agent peut demander à bénéficier de la prolongation d'un temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de la période totale de 3 mois. L'autorité territoriale doit alors faire procéder sans délai à l'examen de l'agent par un médecin agréé qui rendra un avis sur cette demande de prolongation, au regard de la justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel demandée par l'agent.

Le conseil médical en formation restreinte peut être saisi pour avis par l'agent ou par l'autorité territoriale, des conclusions du médecin agréé rendues dans le cadre de l'examen de l'agent.

Lorsque le conseil médical rend un avis défavorable aux conclusions du médecin agréé, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent ou mettre un terme à la période de temps partiel dont il bénéficie.

#### ☞ **Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (-28h/sem) et agents contractuels :**

Les prolongations du temps partiel pour raison thérapeutique sont prescrites par le médecin traitant et validées par le médecin conseil de la CPAM.

### **4/ Modification et fin de l'autorisation d'un temps partiel pour raison thérapeutique**

Sur demande de l'agent bénéficiant d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'autorité territoriale peut avant l'expiration de la période :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique, lorsque l'agent présente un nouveau certificat médical,
- mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'agent qui bénéficie d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé d'adoption voit son autorisation de service à temps partiel interrompue.

### **5/ Modalités de gestion pendant le temps partiel pour raison thérapeutique**

La décision qui autorise l'agent à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement. L'agent perçoit alors l'intégralité de son traitement.

Les droits à congés annuels ainsi que les jours d'ARTT sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

L'agent peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette période, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans le régime des agents à temps complet.

Le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions du 1° de la présente note, sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

## 6/ Reprise des fonctions

Au terme de la période de temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre son service sur sa quotité de travail initiale sans solliciter l'avis d'un médecin agréé, du conseil médical.

Le fonctionnaire peut, en outre, bénéficier d'une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

## 7/ Médecin du travail

Le médecin du travail est informé des demandes de temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

## 8/ Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale - tableau synthétique des modifications apportées

	Fonctionnaires titulaires et stagiaires CNRACL (≥ 28h/sem)	Fonctionnaires titulaires et stagiaires IRCANTEC (<28h/sem) et agents contractuels
<b>Conditions d'attribution</b>	Demande de l'agent accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant précisant : - la durée, - la quotité, - les modalités d'exercice des fonctions Suppression de la condition préalable d'un arrêt de travail pour raison de santé.	
<b>Durée</b>	L'autorisation est accordée et, le cas échéant renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.	
<b>Quotité</b>	50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.	50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.
<b>Rémunération</b>	100% traitement + SFT + Indemnité de résidence le cas échéant + régime indemnitaire suite à une délibération, le cas échéant	Traitement versé au prorata du temps de travail effectué + Indemnités journalières de la CPAM = 100% traitement + SFT+ IR
<b>Prolongations</b>	Au-delà des 3 premiers mois, avis obligatoirement d'un médecin agréé sur la prolongation (durée et quotité)	Renouvellement par le médecin traitant (validation du médecin conseil de la CPAM)
<b>Renouvellement des droits</b>	Lorsque l'agent a épuisé ses droits, une nouvelle autorisation est possible au même titre à l'issue d'un délai d'1 an minimum.	La durée maximale d'indemnisation par la CPAM du temps partiel thérapeutique, ne peut excéder 1 an
<b>Consultation du médecin de prévention</b>	La visite auprès du médecin du travail est <b>préconisée</b> pour définir l'aménagement du temps partiel thérapeutique.	La visite auprès du médecin du travail est <b>préconisée</b> pour définir l'aménagement et les modalités du temps partiel thérapeutique.